



**Rapport du Conseil communal au  
Conseil général concernant le  
cautionnement par la Ville de Neuchâtel de  
deux prêts octroyés par la caisse de  
pensions prévoyance.ne à deux  
institutions liées à la Ville de Neuchâtel**

(Du 13 janvier 2014)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

**1. Introduction**

Pour diverses raisons, au nombre desquelles on peut citer les crises financières de 2008 et 2011, l'allongement de l'espérance de vie, la modification de l'environnement économique mondial ainsi que de nouvelles exigences fédérales en matière de capitalisation des institutions de prévoyance de droit public, la Caisse de pensions prévoyance.ne a dû faire l'objet d'une recapitalisation.

Cet exercice a fait l'objet d'un rapport du 23 janvier 2013 du Conseil d'Etat au Grand Conseil (13.013) qui présente, de manière complète, les raisons, les enjeux et les moyens de la recapitalisation.

## **2. Mesures de recapitalisation adoptées par le Grand Conseil**

Parmi les mesures adoptées par le Grand Conseil, outre le relèvement de l'âge de la retraite et la hausse des cotisations, il en est une qui fait obligation aux quelque 150 employeurs affiliés à [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne) de verser ensemble, valeur 1<sup>er</sup> janvier 2014, une somme de 270 millions de francs destinée à augmenter suffisamment la fortune de l'institution et à permettre à cette dernière de créer une réserve de fluctuation de valeurs (RFV) visant à pallier les fluctuations conjoncturelles futures en matière de rendement des capitaux.

A teneur de l'article 3, alinéa 3 des dispositions transitoires de la loi du 26 juin 2013 portant modification de la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), cette somme est répartie en proportion des capitaux de prévoyance des assurés actifs et retraités de chacun des employeurs. Pour les employeurs qui ne disposeraient pas de la trésorerie nécessaire pour s'acquitter de leur contribution, l'alinéa 6 de l'article précité prévoit la possibilité de contracter un prêt correspondant auprès de la caisse de pensions, prêt rémunéré au taux de l'intérêt technique (3.5% dès le 1.1.2014).

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) permet aux institutions de prévoyance de procéder à des placements auprès des employeurs affiliés. Afin toutefois de garantir les intérêts des institutions de prévoyance, l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidités (OPP2) exige, à son article 58, que de tels placements fassent l'objet d'une garantie efficace et suffisante. Sont réputés satisfaire à ces exigences, la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque soumise à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ainsi que des gages immobiliers à des conditions restrictives.

A noter que les mêmes employeurs seront appelés à s'acquitter, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une nouvelle contribution d'un montant global de 60 millions de francs, date-valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **3. Conséquences pour la Ville de Neuchâtel et les employeurs précédemment affiliés à la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel**

En tant qu'employeur, la Ville de Neuchâtel a également eu à participer à la constitution de la RFV décidée par le Grand Conseil. Grâce aux bons résultats des comptes 2012 et aux montants provisionnés à cette fin, nous avons pu nous acquitter de nos obligations face à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne). A titre d'information, nous portons à votre connaissance que la part de la Ville à la constitution de la RFV représentait 13'875'100 francs.

Dès communication, en novembre 2013, des montants dus, le Conseil communal a interrogé les autres employeurs précédemment affiliés à la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel afin de s'assurer que chacun prenne les mesures nécessaires. Il est ressorti de ce tour d'horizon que la grande majorité des employeurs concernés tels les syndicats intercommunaux (Théâtre du Passage, Patinoires et éoren) et les entités de nature commerciale (Vidéo 2000, Viteos, Vadec) avaient pris les dispositions nécessaires pour être en mesure de s'acquitter de leurs contributions respectives. Parmi les employeurs à vocation sociale, les sociétés Edel's et Phénix ainsi que la Fondation en faveur de la construction de maisons locatives pour personnes âgées (FMPA) ont trouvé des solutions à l'interne.

Finalement, seules deux entités ont signalé qu'en raison de la structure de leur trésorerie, elles pensaient avoir besoin de recourir à un prêt de la Caisse de pensions. Il s'agit, d'une part, de la Fondation du Home de l'Ermitage et, d'autre part, de l'association de La Rouvraie.

C'est pour ces deux institutions que nous sollicitons de votre Conseil l'autorisation d'accorder la garantie de la Ville, sous la forme d'un cautionnement simple, aux emprunts que ces institutions sont appelées à conclure auprès de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

Les montants concernés sont les suivants:

- Pour la Fondation du Home de l'Ermitage: un cautionnement d'une durée de 15 ans, portant sur un montant maximal de 134'090 francs, correspondant à un prêt de 121'900 francs, plus les frais et intérêts courants;
- Pour La Rouvraie: un cautionnement d'une durée de 3 ans, portant sur un montant maximal de 26'070 francs, correspondant à un prêt de 23'667 francs, plus les frais et intérêts courants.

S'agissant d'employeurs à vocation sociale, sans but lucratif et liés historiquement à notre Ville, notre Conseil est d'avis qu'il est pleinement justifié que notre Ville accorde les garanties nécessaires à ces deux institutions, ce d'autant plus qu'elles pourraient avoir quelque peine à obtenir une telle garantie de la part d'un établissement bancaire, ou alors de manière onéreuse seulement. Il s'agit d'institutions bien connues de nos Autorités. Nous sommes convaincus qu'elles s'acquitteront de leurs obligations face à prévoyance.ne sans que la Ville ne soit sollicitée dans son rôle de caution.

Le présent rapport vous est adressé à mesure que votre Autorité est compétente pour décider de l'octroi de garantie financière par la Commune. A noter que nous vous saisissons prochainement d'un autre rapport destiné à accorder à tous les employeurs précédemment affiliés à la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel une garantie d'affiliation destinée à couvrir une éventuelle incapacité de la caisse de pensions à servir ses prestations réglementaires. Des discussions sont toutefois encore en cours entre communes, respectivement entre les communes et l'Etat, s'agissant de la répartition de cette garantie pour certains employeurs.

Pour toutes ces raisons, nous vous prions et d'adopter l'arrêté qui y est joint.

Nous vous remercions par avance de l'accueil que vous réserverez à notre demande et vous prions de prendre en considération le présent rapport et d'adopter l'arrêté qui lui est lié.

Neuchâtel, le 13 janvier 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Olivier Arni

Rémy Voirol

## Projet

### **Arrêté**

**autorisant le Conseil communal à accorder le cautionnement de la Ville de Neuchâtel à la Fondation du Home de l'Ermitage, d'une part, et à l'institution La Rouvraie, d'autre part, dans le cadre de la recapitalisation de la caisse de pensions prévoyance.ne**

vu les articles 65 et suivants de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982;

vu l'article 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), du 18 avril 1984;

vu la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 et en particulier sa nouvelle du 23 juin 2013;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal est autorisé à accorder la garantie de la Ville de Neuchâtel, sous la forme d'un cautionnement simple, en faveur de deux emprunts conclus l'un par la Fondation du Home de l'Ermitage et l'autre par l'institution La Rouvraie auprès de la caisse de pensions prévoyance.ne dans le cadre de la recapitalisation de celle-ci.

<sup>2</sup>Le cautionnement portera sur:

- un montant maximal de 134'090 francs, correspondant à un prêt de 121'900 francs, plus les frais et intérêts courants, pour une durée de 15 ans, en faveur de la Fondation du Home de l'Ermitage;
- un montant maximal de 26'070 francs, correspondant à un prêt de 23'667 francs, plus les frais et intérêts courants, pour une durée de 3 ans, en faveur de l'institution La Rouvraie.

<sup>3</sup>Les cautionnements accordés diminueront au fur et mesure des amortissements des emprunts garantis.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.